

RÈGLEMENT N° 183

---

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

---

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)* permet aux municipalités d'édicter un règlement relatif au traitement des élus de son conseil ;

CONSIDÉRANT QUE cette loi détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de rémunération de ses membres ;

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur pour le territoire de la MRC d'Abitibi le règlement numéro 169 et qu'il y a lieu de l'abroger ;

CONSIDÉRANT QUE sont en vigueur pour le territoire de la MRC d'Abitibi certaines résolutions traitant de la rémunération des élus et qu'il y a lieu de les abroger ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC d'Abitibi entend revoir les modalités de traitement des élus municipaux de la MRC d'Abitibi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public prescrit par la loi a été publié ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Rosaire Guénette, appuyé par Monsieur Donald Rheault, et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 183 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était reproduit au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

### 3.a) Préfet

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 26 886 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### 3.b) Préfet suppléant

En cas d'absence du préfet, le préfet suppléant recevra une rémunération supplémentaire de 167,34 \$ par séance du Conseil de la MRC (régulière ou spéciale) qu'il présidera.

Toutefois, en cas d'absence du préfet pour une période excédant un mois, ce dernier verra sa rémunération suspendue jusqu'à son retour en poste. Puisque le préfet suppléant assumera la charge du préfet, il recevra la rémunération du préfet tel que prévu à l'article 3. a) du présent règlement et cela, jusqu'au retour du préfet en place ou son remplacement le cas échéant.

De plus, le préfet suppléant recevra une rémunération de base annuelle de 4 000 \$ et les dates de versement seront les suivantes : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

Le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### 3.c) Membres du comité administratif de la MRC

Selon l'article 123 du *Code municipal*, une MRC peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre. L'article 123 du *Code municipal* prévoit également que dans le cas d'une MRC dont le territoire comprend celui d'une ville centre au sens du paragraphe 9.1 de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), un des membres du comité administratif doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

À cet effet, la MRC d'Abitibi a adopté le règlement 164 qui prévoit que la composition du comité administratif est la suivante : préfet, préfet suppléant, maire de la ville centre ainsi qu'un représentant de chacune des quatre (4) zones.

La rémunération de base de chaque *membre du comité administratif* est fixée à 167,34 \$ par présence à chacune des rencontres du comité administratif de la MRC.

Le montant de la rémunération des membres du comité administratif sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### 3.d) Membres du conseil de la MRC

La rémunération annuelle des membres du conseil est fixée, pour l'exercice financier 2024, à 139,45 \$ pour chacune de leurs présences à une séance (régulière et spéciale) du conseil de la MRC.

En cas d'absence d'un membre du conseil, son représentant dûment désigné par résolution de la municipalité locale selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale* a droit à la somme de 139,45 \$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où il remplace le maire au conseil de la MRC.

Pour les fins de l'application du présent article, un lac-à-l'épaule ou toute autre session de travail autorisée par le conseil de la MRC et à laquelle seulement les membres du conseil sont convoqués par le secrétaire-trésorier est considéré comme une assemblée régulière du conseil de la MRC.

Pour l'application du présent règlement, les présidents du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, dûment désignés par les comités des citoyens et reconnus par le conseil de la MRC par résolution pourront siéger au conseil de la MRC à titre de représentants non votants lors des assemblées régulières et spéciales. Ils recevront la somme de 139,45 \$ pour chacune des séances (régulière ou spéciale) où ils seront présents.

Le montant de la rémunération des membres du conseil et des représentants sans droit de vote de la MRC sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le conseil de la MRC adopte par résolution un Guide des comités (annexé au présent règlement) qui établit pour chaque comité interne, externe, ad hoc ou relevant d'organismes partenaires, la constitution et la nomination des membres ainsi que la rémunération. Lorsqu'une rémunération est prévue au Guide des comités, un montant de 139,45 \$ par rencontre est versé aux membres des comités, à l'exception du préfet qui ne reçoit aucune rémunération pour sa participation aux comités.

Lorsque la nomination d'un président de comité est prévue dans le Guide des comités de la MRC, celui-ci reçoit un montant de 153,40 \$ par rencontre.

La MRC se réserve le droit de créer, par résolution, pour le fonctionnement des affaires de l'organisation, les comités qu'elle juge nécessaires. Ceux-ci sont ajoutés au Guide des comités en spécifiant la constitution et la nomination des membres ainsi que la rémunération prévue pour ces comités et seront régis par le présent règlement.

Le montant de la rémunération des membres et des présidents de comités aux différents comités de la MRC sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DÉSIGNÉS

De temps à autre, le conseil de la MRC d'Abitibi désigne, par résolution, des membres de son conseil pour le représenter sur différents conseils, comités, commissions ou événements.

Les frais de déplacement et autres dépenses réellement encourus par les membres du conseil pour leur participation aux activités d'organismes sur lesquelles le conseil de la MRC les a nommés à titre de représentants, s'ils ne sont pas remboursés par ces organismes, sont soumis pour approbation au comité administratif et appuyés, le cas échéant, de pièces justificatives.

Lorsque ces organismes accordent un remboursement de dépenses réellement encourues inférieur à celui établi à l'article 6 du présent règlement, le membre du conseil peut réclamer la différence entre le remboursement de dépenses versé par l'organisme et celui versé par la MRC, selon les modalités prévues au premier alinéa.

#### ARTICLE 6 TARIF APPLICABLE

Le tarif applicable au remboursement des frais de déplacement des membres du conseil de la MRC d'Abitibi, dans le cadre de leur délégation ou de leur représentation pour la MRC d'Abitibi, est établi conformément à la Politique des conditions de travail de la MRC d'Abitibi.

#### ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et conformément à l'article 19.1 de cette loi, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

#### ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec du mois d'août précédent et sera fixée chaque année lors du dépôt du budget annuel de la MRC. L'augmentation est fixée à un maximum de 4% par année.

#### ARTICLE 9 APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 169, de même que tout autre règlement antérieur traitant de la rémunération au présent règlement, ou tout article de règlement ainsi que toutes résolutions portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil de la MRC d'Abitibi.

#### ARTICLE 11 APPLICATION RÉTROACTIVE

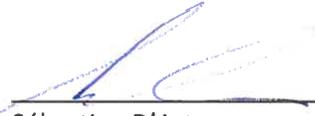
L'application du présent règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté à Amos, ce 21 février 2024.



Sébastien D'Astous  
Préfet



Christine Meunier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2023-12-20
Règlement adopté le :	2024-02-21
Avis public dans le journal	2024-01-17
En vigueur le :	2024-01-01